

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA MIROITERIE  
DE LA TRANSFORMATION ET DU NEGOCE DU VERRE**

**AVENANT N° 4 BIS DU 21 FEVRIER 1996**

A la suite d'une réunion sociale tenue le 21 février 1996 et dans le but de favoriser les conditions d'emploi, de créer des possibilités d'embauche et d'optimiser l'utilisation des installations, l'accord suivant sera applicable à compter de son extension :

**DUREE DU TRAVAIL ART. 28**

Paragraphe 4 bis : "Dans le cadre de variation régulière d'activité inhérente à l'organisation du travail, les entreprises ont la faculté de recourir au régime du cycle selon une périodicité maximale de 12 semaines et à condition qu'un accord d'entreprise en réglemente l'application.

**R A P P E L**

Lors de la réunion paritaire du 30 mars 1995, il a été convenu ce qui suit :

Paragraphe 7 : (édition J.O.)

(Suite du texte existant)..... Les entreprises ont la possibilité avec l'accord du salarié intéressé, de remplacer le paiement de tout ou partie des heures supplémentaires par un repos compensateur équivalent, c'est-à-dire :

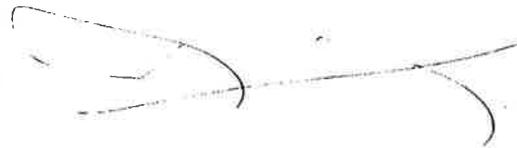
- de 125 % pour les 8 premières heures, soit 1 h 15 mn,
- de 150 % au-delà, soit 1 h 30 mn.

La date d'attribution du repos compensateur de remplacement sera fixée d'un commun accord entre l'entreprise et le salarié intéressé.

Cet accord a été étendu par arrêté du 26 décembre 1995 (J.O. 05.01.96)

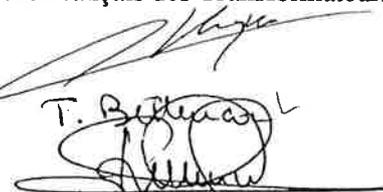
Fait à Paris, le 21 février 1996

- Fédération Française des Professionnels du Verre

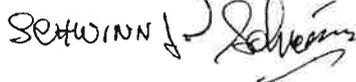


- Groupement Français des Transformateurs Industriels de Verre Plat

- C.F.D.T.

T. BERTHIAUX  


- C.F.T.C.

SEWINN  


- C.F.E. - C.G.C.

BOUVIGNIES

